

Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 31 (2001)

Heft: 3

Artikel: Caisses maladie : le pourquoi des différences de primes

Autor: Métrailler, Guy

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828311>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Caisse maladie

Le pourquoi des différences de primes

Si les cotisations ne sont pas les mêmes dans toutes les caisses maladie, il y a un certain nombre d'explications à cela. Nous vous les exposons en deux volets (le second paraîtra le mois prochain).

Comment expliquer les différences de primes entre caisses maladie? Après avoir pris connaissance de la comparaison des primes publiée en fin d'année par les quotidiens, un de nos lecteurs nous a écrit pour nous faire part de son incompréhension des différences constatées. Nous avons décidé de vous donner connaissance des dispositions légales relatives à la fixation de ces primes et de vous indiquer de quels paramètres les caisses maladie doivent tenir compte pour établir leur budget, de façon à ce que vous y voyiez un peu plus clair.

Ce mois, nous vous exposons les principes sur lesquels se base la fixation des primes. Le mois prochain, nous nous pencherons sur les composantes de ces primes.

Les principes

Les assureurs fixent le montant des primes à payer par leurs assurés. Ils doivent soumettre à l'approbation de l'autorité de surveillance, l'OFAS (Office fédéral des assurances so-

ciales), les tarifs de primes au plus tard cinq mois avant leur application. Ces tarifs ne peuvent être appliqués qu'après leur approbation par l'OFAS. Comme les adaptations de primes entrent, en général, en vigueur un 1^{er} janvier, ces adaptations sont soumises à l'OFAS avec le budget de l'exercice suivant qui, lui, doit être remis jusqu'au 31 juillet de l'exercice en cours, ce qui respecte bien le délai précité de cinq mois.

Les montants des primes peuvent varier selon les cantons, voire selon les régions, s'il est prouvé que les coûts y sont différents. Le lieu de résidence de l'assuré détermine la prime qui lui est applicable. Il ne peut y avoir plus de trois barèmes tarifaires par canton. Si l'assureur échelonne les primes par régions, la différence entre la prime la plus haute et la prime la plus basse de cet assureur ne doit pas dépasser 50% à l'intérieur d'un même canton. Exemple: si, chez un assureur, il y a deux ou trois barèmes dans le canton de Vaud, et que la prime la plus basse est de Fr. 100.–, la prime la plus élevée ne pourra pas dépasser Fr. 150.–.

La délimitation du rayon géographique déterminant une zone tarifaire à l'intérieur d'un canton est laissée à la libre appréciation de chaque assureur. C'est ainsi que l'on peut avoir, pour le canton de Vaud, par exemple, trois régions pour l'assureur A, deux pour l'assureur B et une seule pour l'assureur C et, qu'en plus, Renens peut être situé en région urbaine pour l'assureur A, alors que l'assureur B la situera en région rurale, ce qui constitue déjà une explication de la différence de primes entre ces assureurs. Cette liberté dans la détermination des régions de primes sera probablement supprimée dès le 01.01.2002, car l'OFAS envisage de délimiter les régions uniformément pour tous les assureurs.

Pour les assurés de moins de 18 ans révolus (enfants), les assureurs doivent fixer une prime plus basse que celle

des assurés plus âgés (adultes). Ils sont autorisés à le faire pour les assurés de moins de 25 ans révolus, mais ils peuvent aussi appliquer une prime «adultes» unique dès 19 ans. Les assureurs ont donc aussi, sur ce plan, une certaine marge de manœuvre. En effet, ils peuvent choisir d'appliquer, selon l'âge, une prime pour 0-18 ans, une pour 19-25 ans et une pour 26 ans et plus, ou une pour 0-18 ans et une pour 19 ans et plus. Enfin, pour déterminer les primes de chaque catégorie d'âges, ils peuvent se baser sur les coûts effectifs de chaque catégorie ou appliquer pour les jeunes de 0 à 18 ans et de 19 à 25 ans des taux de réduction de primes par rapport à celles des adultes, qui s'échelonnent théoriquement de 1 à 99%, mais il va de soi que ce qui n'est pas exigé des jeunes devra être fourni par les adultes. L'option choisie explique aussi la différence de primes entre assureurs.

Lorsque les assurés souscrivent des franchises à option (pour les adultes Fr. 400.–, 600.–, 1200.– ou 1500.–), les assureurs peuvent réduire les primes de respectivement et au maximum 8%, 15%, 30% et 40%. Le choix du taux de rabais constitue aussi une explication à la différence de primes entre assureurs. Mais, sur ce plan, et dès le 1^{er} janvier 2001, la marge de manœuvre des assureurs est limitée, car le taux de rabais en francs ne peut pas être supérieur à la différence entre le montant de la franchise choisie et celui de la franchise de base (Fr. 230.–). Par exemple, pour une franchise de Fr. 600.–, le rabais annuel ne peut être supérieur à Fr. 370.– (différence entre Fr. 600.– et Fr. 230.–), même si le taux de réduction de 15% de la prime choisi par l'assureur représenterait un montant plus élevé que Fr. 370.–.

Guy Métrailler

Le mois prochain:
les composantes des primes

